

REUNION DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DU 20/06/2019

Point n° 5 – 10:35

Demande de **permis d'urbanisme**
Adresse du bien : **Allées de Provence 21**

Identité du demandeur : **Nicmi Akgul, allées de provence 21 à 1140 Evere.**

Objet de la demande : mettre en conformité l'installation d'un auvent en façade arrière.

Nature de l'activité principale : **logement**

Situation urbanistique :

PRAS : zone d'habitation à prédominance résidentielle

PPAS : n°7G "Provence" A.R. du 14/09/1960.

Motif principal de l'enquête :

- **application de la prescription générale 0.6. du PRAS (actes et travaux portant atteinte aux intérieurs d'îlots)**
- **dérogation à l'art.4 du titre I du RRU (profondeur de la construction)**

L'enquête publique se déroule **du 27/05/2019 au 11/06/2019 inclus.**

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION :

Repérage :

Considérant que le bien se situe en zone d'habitation à prédominance résidentielle du plan régional d'affectation du sol arrêté par le Gouvernement en date du 3 mai 2001 et également dans les limites du Plan Particulier d'Affectation du Sol n°7 G « Provence », approuvé par arrêté royal du 14/09/1960 ;

Situation de droit/de fait/antécédents :

Vu le permis de bâtir n°7275, autorisé le 20/12/1960 pour la construction d'une maison unifamiliale ;

Considérant que la situation de fait indique l'installation d'un auvent en zone de cours & jardins ;

Objet de la demande :

Considérant que la demande vise à mettre en conformité la situation de fait précitée ;

Dérogations :

Considérant que la demande déroge à l'article 4 du titre I du RRU en ce qui concerne la profondeur de la construction (3 m 35) ;

L'enquête publique :

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 27/05/2019 au 11/06/2019 et qu'aucune lettre de réclamation et d'observation n'a été introduite ;

Motivation :

Considérant que l'auvent déroge à l'article 4 du titre I du RRU en dépassant le voisin mitoyen de 3m35 ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 27/08/2018 au 10/09/2018 et qu'aucune lettre de réclamation et d'observation n'a été introduite ;

Considérant que les photos aériennes (sites Brugis et Bruciel), situent l'installation du auvent entre 1996 et 2004 ;

Considérant que la superficie du jardin est de 80 m² et que l'auvent ne couvre qu'une partie réduite de celui-ci (+/- 20 m²) ;

Considérant que l'auvent ne porte pas atteinte à l'éclairage naturel puisqu'il n'existe pas de locaux habitables au rez-de-chaussée ;

Considérant qu'il a été réalisé au moyen d'une structure en aluminium couverte de plaques de polycarbonate translucide sur le toit et les deux côtés latéraux ;

Considérant que l'emplacement de la porte qui donne dans le jardin ne correspond pas à la situation de droit et que cet état de fait date probablement de la construction de la maison ;

Vu l'article 8 §3 de l'ordonnance du 07 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments ;

Considérant que la demande n'entre pas dans le champ d'application de l'ordonnance PEB ;

Avis : FAVORABLE unanime en présence d'un représentant de la Direction de l'Urbanisme (DU)